

COUR CIVILE

Jugement incident dans la cause divisant **A.Z.**_____, **B.Z.**_____ et **C.Z.**_____, tous trois à Lausanne, d'avec **E.**_____.

Du 16 septembre 2010

Présidence de M. HACK, juge instructeur

Greffier : Mme Monti

* * * * *

Statuant à huis clos, le juge instructeur considère :

En fait et en droit :

Vu le procès intenté devant la Cour civile par A.Z._____, B.Z._____ et C.Z._____ contre E._____, selon demande du 16 février 2001 dont les conclusions sont les suivantes :

"I. Condamner le défendeur à verser à la demanderesse la somme de cent mille francs, valeur échue, avec intérêts à 5 % l'an dès le 21 novembre 1985 (terme moyen).

II. Condamner le défendeur à verser la somme de quarante mille francs au demandeur B.Z._____, avec intérêts à 5 % l'an dès le 12 mars 1990 (terme moyen).

III. Condamner le défendeur à verser la somme de quarante mille francs à la demanderesse C.Z._____, avec intérêts à 5 % l'an dès le 18 octobre 1991 (terme moyen).",

vu le double échange d'écritures,

vu la lettre du 27 mai 2002, par laquelle les demandeurs ont proposé, entre autres noms d'expert, celui du professeur V._____, directeur de [...] [...] à Genève,

vu l'audience préliminaire du 13 juin 2002 et l'ordonnance sur preuves du même jour, nommant sous chiffre V V._____ en qualité d'expert,

vu le rapport d'expertise du 10 mars 2004,

vu les deux compléments d'expertise des 14 janvier 2005 et 29 août 2005,

vu la fixation d'un délai au 15 janvier 2007 pour déposer un mémoire au sens de l'article 317a CPC,

vu la requête en réforme déposée par les demandeurs le 15 janvier 2007,

vu le jugement incident du 28 novembre 2007 rejetant ladite requête de réforme,

vu la fixation d'un nouveau délai au 29 février 2008 pour déposer un mémoire au sens de l'article 317a CPC,

vu la requête en réforme déposée à cette date par les demandeurs,

vu la lettre du professeur W._____ du 28 février 2008 produite à l'appui de cette requête,

vu le jugement incident du 5 juin 2009 rejetant ladite requête de réforme,

vu l'avis du 13 juillet 2009 fixant un délai au 2 novembre 2009 pour déposer un mémoire au sens de l'art. 317a CPC,

vu la requête de réforme déposée le 2 novembre 2009 par les demandeurs au fond et requérants à l'incident A.Z._____, B.Z._____ et C.Z._____ (ci-après : les requérants) à l'encontre du défendeur au fond et intimé à l'incident E._____ (ci-après : l'intimé), requête dont les conclusions sont les suivantes :

- "1. Admettre la requête en réforme.
2. Autoriser les demandeurs à alléguer les faits suivants :
(...)
3. A cette fin et autant que de besoin, restituer aux demandeurs le délai de réplique.
4. Autoriser les demandeurs, en particulier, à proposer la nomination d'un expert disposant de connaissances étendues en toxicologie.
5. Dispenser les demandeurs du dépôt de dépens frustraires."

vu l'avance de 5'000 fr. déposée par les requérants à titre de dépens frustraires,

vu les courriers des 9 et 10 décembre 2009 par lesquels les parties déclarent ne pas s'opposer au remplacement de l'audience incidente par un échange d'écritures unique, l'intimé concluant par ailleurs au rejet de la requête,

vu le mémoire incident du 25 janvier 2010 par lequel les requérants confirment les conclusions prises dans leur requête du 2 novembre 2009,

vu le mémoire incident du 24 février 2010 par lequel l'intimé conclut au rejet de la réforme, avec suite de frais et dépens,

vu les autres pièces du dossier,

vu les art. 19, 146 ss et 153 ss CPC;

attendu qu'aux termes de l'art. 153 al. 1 CPC, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure peut, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des mémoires de droit, voire jusqu'à la clôture de l'audience de jugement (art. 317b CPC), demander l'autorisation de se réformer, sous réserve de l'art. 36 CPC (restitution de délai),

qu'en l'espèce, la requête a été formée dans le délai imparti pour déposer un mémoire de droit,

qu'elle indique les motifs et l'étendue de la réforme demandée, conformément à l'art. 154 al. 1 CPC,

qu'elle satisfait en outre aux exigences des art. 19 et 147 al. 1 CPC (applicables en vertu du renvoi de l'art. 154 al. 2 CPC),

qu'elle est dès lors recevable en la forme;

attendu que l'art. 157 CPC dispose que la même partie ne peut se réformer que deux fois au plus dans la même instance,

que cette disposition limite le nombre des réformes et non pas celui des requêtes de réforme, ce qui ressort de la note marginale et de la lettre même de cette disposition,

que, dans le cas contraire, le législateur aurait prévu que la même partie ne peut demander l'autorisation de se réformer que deux fois au plus dans la même instance;

attendu que la réforme ne sera accordée que si le requérant y a un intérêt réel et qu'il ne s'agit pas d'un procédé dilatoire (art. 153 al. 2 et 3 CPC),

que cet intérêt doit être démontré par le requérant et apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, notamment de la pertinence des faits allégués, de leur vraisemblance, de la force et de l'utilité des preuves offertes, ainsi que de la durée probable de la procédure consécutive à la réforme (Crec., 18 septembre 2007, n° 457/I; JT 1988 III 70 c. 4; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., n. 7 ad art. 153 CPC),

que la pertinence des faits allégués (art. 163 al. 2 CPC) et la nécessité des preuves offertes (art. 5 al. 2 CPC) doivent être appréciées plus strictement que dans l'ordonnance sur preuves (JT 1988 III 70 précité),

qu'en revanche, le droit à la réforme n'est pas subordonné à l'absence de faute de la partie (Crec., 18 septembre 2007, n° 457/I), car il a précisément été institué pour permettre au plaideur négligent de rattraper un délai ou rectifier une erreur, le jugement reposant ainsi sur un état de fait complet et autant que possible conforme à la réalité (BGC automne 1966, p. 719; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 153 CPC),

que la réforme est un correctif au formalisme de la procédure (Crec., 2 novembre 2005, n° 697),

que l'article 153 alinéa 3 CPC, qui prescrit d'écarter la requête présentée dans le dessein de prolonger la procédure, réserve une exception analogue à celle de l'abus de droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 153 CPC; Crec., 22 octobre 2007, n° 518/I);

attendu que les requérants se prévalent vainement des dispositions du nouveau Code fédéral de procédure civile, non encore entré en vigueur,

que l'application de l'art. 153 CPC doit se faire conformément aux principes qui viennent d'être rappelés ci-dessus, dont on ne saurait soutenir qu'ils conduisent à une interprétation trop restrictive de la notion d'intérêt réel, dès lors qu'ils soulignent notamment la nécessité d'apporter un correctif au formalisme de la procédure et l'absence de rôle joué par une éventuelle faute du requérant;

attendu qu'en préambule, il convient d'exposer les éléments suivants, ayant trait à la procédure au fond :

- dans leur action au fond, les requérants demandent en substance réparation pour le dommage indirect subi du fait de l'intoxication au mercure dont aurait été victime feu D.Z._____, respectivement conjoint et père des requérants,

- ce dernier, professeur de [...], aurait occupé dans les locaux [...] à Lausanne un bureau sous lequel une flaque de mercure d'un mètre carré aurait été découverte à l'occasion de travaux de rénovation en 1952 (all. 27-29),

- ces locaux sont la propriété du défendeur (all. 33 admis);

- une expertise a été confiée au professeur V._____, qui a rendu un rapport principal le 10 mars 2004 et des rapports complémentaires les 14 janvier et 29 août 2005,

- en substance, l'expert arrive à la conclusion qu'une intoxication chronique au mercure élémentaire est tout à fait possible; toutefois, la majorité des problèmes médicaux rencontrés ensuite par D.Z._____ n'a vraisemblablement aucun lien avec l'exposition au mercure,

- s'agissant de l'affection la plus importante dont il ait souffert, soit l'affection neurologique, l'expert conclut que la période de latence extrêmement longue entre l'exposition au mercure et le début de la symptomatologie significative en 1984, ainsi que la progression

relativement rapide de la maladie une fois les symptômes installés sont incompatibles avec un lien de causalité (rapport principal, pp. 31-32);

attendu que les requérants demandent l'autorisation de se réformer pour introduire des allégués techniques nouveaux qui devraient être soumis à la preuve par expertise confiée à un toxicologue et/ou des biochimistes,

qu'à l'appui de leur requête, ils font valoir que certains éléments techniques n'auraient pas été allégués avec une précision suffisante et que de ce fait ils n'auraient pas été instruits comme il serait nécessaire ou utile (requête du 2 novembre 2009, p. 2),

que dans leur mémoire incident, ils ajoutent qu'en cours d'instruction, des scientifiques tels que le témoin [...] et le professeur W. _____ auraient révélé la nécessité d'apporter des nuances précises aux réponses de l'expert (mémoire, p. 5);

attendu que les requérants veulent introduire un premier groupe d'allégués 1 à 5 qui expliquent en substance que le mercure peut être retenu très longtemps dans les tissus du corps humain,

que selon ces allégations, les atomes de mercure libérés lors de la dégradation d'une matrice protéique viennent se fixer sur d'autres protéines et, avec le temps, finissent par se fixer sur des protéines se renouvelant lentement telles les protéine du système nerveux,

qu'avec la perte de cellules fonctionnelles entraînée par l'âge, des défauts sous-jacents dus au mercure, partiellement masqués auparavant par une réserve fonctionnelle, pourraient se révéler tardivement, ce qui se serait précisément passé dans le cas de D.Z. _____,

que selon les requérants, cette explication biochimique du mécanisme d'évolution de l'emplacement du mercure dans le corps serait nécessaire pour permettre au juge d'apprécier de façon exacte les

réponses de l'expert, en expliquant que les symptômes aient tout d'abord pris une certaine forme (problèmes dentaires, digestifs, frilosité, irritabilité de la peau, sinusites, etc.), avant l'apparition de symptômes se recoupant en partie avec la maladie de Parkinson;

attendu que dans un domaine technique nécessitant des connaissances particulières, il est concevable que les allégations des parties ne ciblent pas correctement le problème et/ou que de nouveaux éléments soient découverts en cours d'instruction, impliquant de soumettre de nouveaux allégués au même expert ou à un autre spécialiste,

qu'en l'occurrence, ce cas de figure n'est pas réalisé,

qu'il ressort des écritures des parties que celles-ci ont d'emblée saisi l'enjeu que revêtait la période de latence entre l'exposition au mercure et l'apparition de l'atteinte la plus grave, soit l'atteinte neurologique, et qu'elles ont soumis cette question à l'expert,

que les requérants ont ainsi allégué que l'évolution de la maladie du défunt, d'une extrême lenteur, n'avait rien d'extraordinaire pour une intoxication au mercure (all. 50-51 de la demande),

qu'ils ont également allégué que des symptômes typiques d'une intoxication au mercure existaient dès le début des années cinquante en tout cas (all. 49), soit avant même l'apparition dans les années 80 de troubles moteurs graves diagnostiqués comme une maladie de Parkinson (all. 74 ss),

que pour sa part, l'intimé a allégué qu'une contamination au mercure entre 1944 et 1952 aurait dû entraîner des symptômes au moment de la contamination déjà et qu'il n'y a pas de corrélation entre une contamination au mercure et la maladie de Parkinson (all. 234 et 237 de la réponse),

que l'expert n'a pas pu exclure un lien de causalité entre l'exposition au mercure et l'insuffisance rénale compensée constatée en 1996, pour laquelle une atteinte interstitielle de longue date n'était pas exclue, mais a relevé que cette affection n'avait eu que peu d'effets sur la santé du défunt (rapport principal, pp. 26 et 31),

que s'agissant de l'atteinte neurologique, le début des symptômes avérés nécessitant une consultation médicale se situe en 1986, ce qui n'exclut pas des symptômes discrets auparavant,

qu'à ce moment, 34 ans s'étaient écoulés depuis la fin de l'exposition au mercure (rapport principal, p. 27),

que tout en faisant apparaître que la littérature scientifique n'établit généralement pas de lien spécifique entre l'intoxication au mercure et un syndrome extra-pyramidal (touchant les fonctions motrices) tel que la maladie de Parkinson, l'expert concède que de nombreux symptômes présentés par le défunt correspondent aux descriptions de certains effets chroniques du mercure sur le système nerveux central (rapport, pp. 28-30),

que cette correspondance partielle ne permet pas d'exclure l'hypothèse d'un lien causal entre l'intoxication au mercure et l'atteinte neurologique (rapport principal, p. 31),

qu'en revanche, la chronologie de la maladie, en particulier la période de latence entre l'exposition au mercure et l'apparition d'une symptomatologie significative, ainsi que la progression relativement rapide de la maladie une fois les symptômes installés ne sont pas compatibles avec un lien de causalité (rapport principal, pp. 30 et 32),

que si certaines études de toxicité chronique au mercure mentionnent une période de latence de quelques mois, l'expert n'a trouvé dans la littérature scientifique aucune référence à des cas où la latence aurait dépassé dix ans (rapport principal, p. 30),

que l'expert répond aux allégations de l'intimé en ce sens que les symptômes d'une intoxication ne devaient pas nécessairement se présenter au moment même de la période de contamination, soit entre 1944 et 1952, mais estime que la période latente n'aurait pas dépassé deux ans (rapport principal, p. 39),

que le rapport principal et les compléments d'expertise répondent de façon claire et complète aux allégations des parties sans révéler d'insuffisances au niveau de celles-ci qui impliqueraient l'introduction de nouveaux allégués,

que l'expertise, pour laquelle V._____ s'est adjoint les services d'un chimiste spécialisé en toxicologie, ne fait pas non plus apparaître la nécessité de soumettre une question particulière à un autre spécialiste,

qu'en réalité, par leur requête en réforme, les requérants cherchent à introduire des éléments infirmant les conclusions de l'expert,

que l'exposé sur "l'évolution physiologique de l'emplacement du mercure dans le corps" est en fait destiné à établir un lien entre les différents symptômes dont le défunt aurait souffert depuis le début des années 50 et à démontrer que l'affection neurologique apparue dans les années 80 ne serait qu'une évolution de l'intoxication au mercure, afin de réfuter ainsi l'argument temporel soulevé par l'expert et de retenir un lien de causalité,

que les allégués 1 à 5 de la requête reprennent en substance l'avis émis par le professeur W._____ dans son courrier du 28 février 2008, lequel avait été produit à l'appui de la précédente requête de réforme tendant expressément à la restitution du délai pour demander une seconde expertise,

que la réforme ne doit pas servir à éluder les règles sur la seconde expertise (art. 239 CPC),

que les allégués 1 à 5 nouveaux se ramènent à une contestation de l'expertise,

que pour ces motifs, l'introduction des allégués 1 à 5 de la requête et l'offre de preuve relative à ceux-ci doivent être refusées;

attendu que les requérants entendent introduire un deuxième groupe d'allégués 6 à 10 qui portent en substance sur les symptômes typiques d'une intoxication au mercure et sur le fait que le défunt aurait présenté de tels symptômes,

que l'expert a exposé les symptômes classiques d'une intoxication au mercure selon la littérature scientifique, puis a examiné si les différentes affections dont l'intéressé avait souffert pouvaient être liées à une telle intoxication (rapport principal, pp. 25 ss),

qu'il a traité du goitre et de l'hyperthyroïdie en pages 4 et 8 de son rapport complémentaire du 14 janvier 2005, en précisant que certains effets, normalement transitoires, sur la fonction thyroïde étaient décrits dans la littérature,

qu'après avoir relevé que l'intoxication au mercure peut toucher un organe tel que la peau, même si ce type de complication est moins fréquent (p. 25), il a traité des problèmes cutanés du défunt en page 26 de son rapport principal,

qu'il a mentionné les gingivites comme symptômes classiques d'une intoxication au mercure (rapport principal, p. 25) et a traité des problèmes buccaux du défunt en pages 5 et 8 du rapport complémentaire, après avoir pris connaissance du dossier dentaire remis par les requérants,

qu'il a évoqué la question des diarrhées en page 25 de son rapport principal, sans exclure qu'il s'agisse d'un effet d'intoxication aiguë,

que ces éléments conduisent à rejeter l'introduction des allégués 6 et 7 de la requête, qui eux aussi peuvent être ramenés à une simple contestation du rapport de l'expert,

que l'expert a mentionné le changement d'écriture (micrographie) comme l'un des symptômes remarqués par la secrétaire du défunt pendant la première période de la maladie neurologique au milieu des années 80 (rapport principal, pp. 11 et 27),

qu'il a encore traité ce problème en page 6 de son rapport complémentaire après avoir examiné un échantillonnage de pièces manuscrites établies par le défunt,

que l'expert n'a pas constaté de pathologie avérée de l'écriture,

qu'on ne voit pas en quoi un expert toxicologue et/ou biochimiste serait apte à établir une modification de l'écriture concomitante à l'exposition au mercure,

que l'introduction de l'allégué 9 doit donc également être rejetée,

que l'allégué 8 vise à faire constater par un expert que dans leur ensemble, les troubles décrits par les témoins forment un tableau pathologique typique d'une intoxication au mercure,

qu'il ne s'agit guère là d'un allégué nouveau, puisqu'il correspond à l'allégué 49 de la demande,

que comme le relèvent les requérants, l'audition des témoins s'est effectuée après la procédure d'expertise,

qu'il s'agissait là de la volonté des parties, consignée dans le procès-verbal de l'audience préliminaire du 13 juin 2002,

qu'il ressort de la procédure des requérants qu'ils ont soumis à la preuve par expertise le constat de tous les troubles médicaux qui auraient frappé le défunt depuis le début des années 50 (all. 49-81, 88, 103 ss),

que des indices de certains troubles ont été soumis à la preuve par témoins,

que les témoins ont ainsi été interrogés sur des questions telles que l'aspect "hospitalier" qu'aurait pris le domicile de D.Z._____ dès 1968 (all. 57), sa renonciation à fréquenter des congrès dès 1973 en raison de problèmes intestinaux (all. 60), l'extrême sensibilité de sa peau au contact de tissus (all. 69), ou encore le point de savoir si, dès 1944, il était perçu comme une personne "ayant une petite santé" et s'il se plaignait constamment d'être souffrant (all. 244-245),

que l'expert a indiqué que les troubles intestinaux n'étaient pas suffisamment spécifiques d'une intoxication au mercure, tout comme les kératoses actiniques constatées par un dermatologue en 1996 (rapport principal, pp. 25 et 26),

qu'à supposer qu'une sensibilité ancienne de la peau au contact des tissus soit établie (all. 69), il faudrait constater que celle-ci est invoquée par les requérants comme étant la source d'érythèmes (all. 70),

qu'à cet égard, l'expert a indiqué, à propos des rougeurs observées au niveau des pieds en 1995, que "cette distribution ne correspond pas aux descriptions des manifestations dermatologiques d'une intoxication chronique au mercure" (rapport principal, p. 26),

que des allégations telles que l'aspect hospitalier d'une maison et la perception de l'état de santé d'une personne ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation d'un expert,

que pour le surplus, les témoins ont été interrogés sur divers indices de la dégradation neurologique du défunt à partir de 1986, date du diagnostic de la maladie de Parkinson (all. 82 ss),

que pour cette période, l'expert dispose de rapports médicaux bien documentés,

qu'au demeurant, les requérants n'indiquent pas quel(s) trouble(s) non traité(s) par le rapport d'expertise et ses compléments auraient été mis en évidence par les témoignages,

qu'ils ne font que renouveler leur requête du 29 février 2008 qui se fondait sur un passage du courrier de W._____ et qui a été rejetée par le précédent jugement incident du 5 juin 2009,

qu'au vu de tous ces éléments, les requérants n'ont pas démontré d'intérêt réel à l'introduction de l'allégué 8,

que l'allégué 10 affirme en substance que selon le dossier médical, les troubles pour lesquels D.Z._____ avait consulté le Dr [...] dès 1965 étaient présentés par le patient comme des problèmes existant depuis plusieurs années et l'ayant déjà conduit à consulter d'autres médecins,

que selon l'allégué 49 de la demande, D.Z._____ présentait dès les années cinquante en tous cas des symptômes qui doivent être attribués à un empoisonnement au mercure,

que l'expert s'est notamment fondé sur le rapport médical établi par le Dr [...] relatif à la prise en charge du défunt du 20 octobre 1965 au 1^{er} février 1991 (rapport principal, p. 2),

qu'il a cherché à obtenir sans succès les rapports de trois médecins consultés par D.Z._____ avant 1965 dont les noms avaient été indiqués par les requérants (complément du 29 août 2005),

que l'expert a indiqué de manière circonstanciée les éléments mis en évidence dans les anamnèses des rapports médicaux consultés (rapport principal, pp. 7 ss),

que l'expertise portait ainsi sur les symptômes présentés depuis le début des années cinquante en tout cas,

qu'au vu de ce qui précède, il n'y a pas non plus d'intérêt à introduire l'allégué 10;

attendu que les requérants souhaitent introduire un allégué 11 selon lequel les vapeurs de mercure présentent un facteur de dilution nettement inférieur à 1/100 dans un local qui demeure le plus souvent fermé,

que s'agissant d'évaluer le risque d'exposition au mercure dans le local de travail de 42 m² du D.Z._____, l'expert a relevé que le nombre de variables non maîtrisées était trop élevé pour pouvoir tirer des conclusions avec certitude (rapport principal, p. 24 et complément du 14 janvier 2005, p. 8),

qu'après avoir consulté la littérature, il a retenu une concentration de mercure minimale de 0,005 mg/m³ et maximale de 0,15 mg/m³,

qu'il cite deux études dont l'une a fixé le niveau minimal de risque à 0,002 mg/m³ et l'autre à 0,0003 mg/m³ (rapport principal, pp. 23-24 et complément du 14 janvier 2005, p. 7),

que l'expert a conclu que l'exposition était suffisante pour produire une éventuelle intoxication au mercure et être à l'origine d'une symptomatologie chronique et a passé à l'examen du lien de causalité entre l'intoxication au mercure et les symptômes et affections dont le défunt avait souffert (rapport principal, p. 24 et complément du 14 janvier 2005, p. 8),

que le rejet du lien de causalité par l'expert est dû au facteur chronologique de la maladie neurologique à l'exclusion de tout paramètre concernant la concentration de mercure, l'expert ayant admis sans autre qu'elle était suffisante pour provoquer une intoxication,

que l'allégué 11 apparaît ainsi dépourvu d'intérêt,

qu'il consiste d'ailleurs uniquement à contester les considérations de l'expert sur cette question spécifique,

que celle-ci occupe une bonne part du complément d'expertise demandé à l'époque par les requérants;

attendu que les requérants veulent introduire un dernier groupe d'allégués 12 à 14 affirmant en substance que bien que rare, une intoxication au mercure élémentaire apparaît comme une cause très probable d'un "parkinson atypique" et qu'un diagnostic différentiel (notamment par rapport à un parkinson typique) fait précisément apparaître l'intoxication au mercure comme la cause la plus vraisemblable de l'ensemble des troubles de la santé ayant gravement affecté le défunt,

que l'expert a retenu que le défunt souffrait d'une affection neurologique grave et progressive (rapport principal, pp. 27-28),

que, sans reprendre à son compte un tel diagnostic, il a précisé que les neurologues consultés avaient retenu une atteinte du système extrapyramidal du système nerveux central (affectant les fonctions motrices) constitutive de maladie de Parkinson (rapport principal, p. 38),

qu'il a concédé que le profil clinique et l'évolution de l'affection correspondaient aux descriptions de la maladie de Parkinson, tout en soulignant que le début de la symptomatologie était loin d'être typique (rapport principal, p. 29),

qu'il a souligné, en se référant à la littérature scientifique, que le syndrome de rigidité akinétique dont souffrait le défunt indique essentiellement une atteinte du complexe striatopallidal trouvé dans la maladie de Parkinson, mais aussi dans beaucoup d'autres entités pathologiques,

qu'il a précisé que des médicaments tels que les neuroleptiques ou certaines intoxications chroniques peuvent imiter la maladie de Parkinson (rapport principal, p. 28),

que selon l'expert, la littérature associe rarement l'intoxication mercuriale au syndrome extra-pyramidal (rapport principal, pp. 28-29),

que toutefois, une étude a trouvé une association entre la charge totale corporelle de mercure et la maladie de Parkinson, tandis que diverses études démontrent que certains symptômes de l'exposition au mercure élémentaire sont proches ou identiques à ceux présents dans la maladie de Parkinson (rapport principal, pp. 29 et 39),

que l'expert a constaté que dans le cas du défunt, de nombreux symptômes correspondaient aux descriptions de certains effets chroniques du mercure sur le système nerveux central et que l'hypothèse d'un lien de causalité entre l'exposition au mercure et l'affection neurologique ne pouvait être infirmée sur la base de la symptomatologie, de la sémiologie et des investigations entreprises (rapport principal, p. 30),

qu'il ressort ainsi de l'expertise qu'une intoxication au mercure est susceptible d'être la cause d'un syndrome extra-pyramidal,

que le thème du diagnostic différentiel d'une maladie de Parkinson est traité en particulier aux pages 28 à 30 du rapport,

qu'encre une fois, c'est en raison du facteur temporel entre l'exposition au mercure et l'affection neurologique que l'expert a tenu pour peu vraisemblable un lien de causalité entre ces deux éléments,

qu'au vu des explications données et la littérature mentionnée par l'expert, il ne se justifie pas d'autoriser l'introduction des allégués 12 à 14 de la requête,

qu'au demeurant, ces allégués correspondent, avec des variations, à l'allégué 49 de la demande, selon lequel les symptômes présentés par D.Z. _____ doivent être attribués à un empoisonnement au mercure,

qu'il ne s'agit nullement pour les requérants de compléter une allégation défaillante de leur part, mais de contester les résultats de l'expertise;

attendu qu'en définitive, la requête de réforme déposée le 2 novembre 2009 par A.Z. _____, B.Z. _____ et C.Z. _____ est intégralement rejetée,

qu'en conséquence, l'avance des frais frustraires de réforme, par 5'000 fr., sera restituée aux requérants;

attendu que les frais de la procédure incidente, par 900 fr., sont mis à la charge des requérants, solidairement entre eux (art. 4 al. 1, 5 al. 1 et 170a al. 1 TFJC),

que le juge statue librement sur l'adjudication des dépens de l'incident soulevé par la requête de réforme (art. 156 al. 3 CPC),

que l'intimé, qui s'est opposé à juste titre à la requête de réforme, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 1'500 francs.

**Par ces motifs,
le juge instructeur,
statuant à huis clos
et par voie incidente,**

prononce :

- I. La requête de réforme déposée le 2 novembre 2009 par les requérants A.Z._____, B.Z._____ et C.Z._____ dans la cause qui les oppose à l'intimé E._____ est rejetée.
- II. Les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge des requérants, solidairement entre eux.
- III. Les requérants, solidairement entre eux, verseront à l'intimé le montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de l'incident.

Le juge instructeur :

Le greffier :

P. Hack

D. Monti

Du

Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties.

Les parties peuvent recourir au Président du Tribunal cantonal au sujet des dépens de la procédure incidente dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en réforme ou, à défaut, indiquant sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée.

Le greffier :

D. Monti